

# Modifications aux Règles de Course à la Voile 2009-2012 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2010

## Définitions

page 7

**Obstacle** Un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de coque. Un objet que l'on peut passer en sécurité seulement d'un côté et une zone ainsi définie dans les instructions de course sont aussi des *obstacles*. Cependant, un bateau *en course* n'est pas un *obstacle* pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient obligés de s'en *maintenir à l'écart* ou, si la règle 22 s'applique, de l'éviter. Un navire qui fait route, y compris un bateau *en course*, ne constitue jamais un *obstacle* continu.

## Définitions

page 8

**Partie** Une *partie* dans une instruction : un réclamant ; un réclamé ; un bateau qui demande réparation ou qui fait l'objet d'une demande de réparation par le comité de course ou pour qui le jury en contemple une selon la règle 60.3(b) ; un comité de course intervenant selon la règle 60.2(b) ; un bateau ou un concurrent qui peut être pénalisé selon la règle 69.1 ; un comité de course ou une autorité organisatrice dans une instruction selon la règle 62.1(a).

## Règle 18.2(c)

page 16

(c) Quand un bateau est tenu de donner la *place-à-la-marque* en vertu de la règle 18.2(b), il doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi. Cependant, si le bateau ayant droit à la *place-à-la-marque* dépasse la position bout au vent ou quitte la *zone*, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.

## Règle B3.1(c)

page 60

(c) La règle 18.2(c) est remplacée par  
Quand une planche est tenue de donner la *place-à-la-marque* en vertu de la règle 18.2(b), elle doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi. Cependant, si la planche qui a droit à la *place-à-la-marque* dépasse la position bout au vent, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.

## NOUVELLE Règle C2.12

page 75

**C2.12** La règle 18.2(e) est modifiée comme suit « Si un bateau a établi un *engagement* à l'intérieur et que depuis le moment où l'*engagement* a commencé le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place-à-la-marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner. »

## Règle J1.2(2)

pages 112–113

(2) que la publicité du concurrent sera restreinte ou que les bateaux seront tenus de porter la publicité choisie et fournie pas l'autorité organisatrice (voir la Régulation 20 de l'ISAF) et toute autre information relative à la Régulation 20 ;

## Règle J2.2(1)

page 115

(1) que la publicité du concurrent sera restreinte (voir la Régulation 20 de l'ISAF) et toute autre information relative à la Régulation 20 de l'ISAF ;

## Annexe K : Guide pour l'avis de course

### 2 PUBLICITÉ

page 120

Voir la Régulation 20 de l'ISAF Incluez d'autres informations applicables liées à la Régulation 20.

**2.1** La publicité du concurrent sera restreinte comme suit : \_\_\_\_.

Voir la Régulation 20 de l'ISAF.

**2.2** Les bateaux [seront] [peuvent être] tenus de porter la publicité choisie et fournie par l'autorité organisatrice.

## Annexe L : Guide pour les instructions de course

### 21 PUBLICITÉ

page 138

Voir la Régulation 20 de l'ISAF Insérez l'information nécessaire sur le matériel publicitaire.

**21 PUBLICITÉ**  
Les bateaux [doivent] [peuvent] porter la publicité fournie par l'autorité organisatrice comme suit : \_\_\_\_.